

AB CAPITAL
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 415 000 euros
Siège social : 17 B Route des Groges
86280 SAINT-BENOIT
807 878 640 RCS POITIERS
(ci-après désignée la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le cinq novembre,
A 18 heures,

Monsieur Alexandre BARODON,
demeurant 17 Bis Route des Groges – 86280 SAINT-BENOIT

Propriétaire de la totalité des 2 075 parts sociales de 200 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,*
- *Modification des statuts portant sur la dispense de l'obligation d'établir un rapport de gestion, en application de l'article L. 232-1 du Code de commerce,*
- *Suppression de l'article 29 des statuts devenus sans objet,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} avril de chaque année et 31 mars de chaque année suivante, et de prolonger de trois mois l'exercice social en cours qui clôturera le 31 mars 2025 et aura ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois.

La modification corrélative de l'article 23 des statuts de la Société interviendra dans la quatrième décision ci-après

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce prévoyant la dispense d'établissement d'un rapport de gestion sur la situation de la Société, offerte aux sociétés commerciales répondant à la définition des petites entreprises ne dépassant pas à la clôture du dernier exercice deux des trois seuils fixés par la loi, décide de modifier les statuts afin d'y intégrer cette possibilité.

La modification corrélative des articles 20 et 23 des statuts de la Société interviendra dans la quatrième décision ci-après.

AB

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide de supprimer l'article 29 des statuts de la Société devenu sans objet.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique décide de supprimer le deuxième alinéa de l'article 20 des statuts de la Société et de modifier l'article 23 desdits statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe) en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion (le cas échéant, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi), et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

AB

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Alexandre BARODON
Associé unique

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Barodon', written in a cursive style.